

# VOIX des MÉTAUX

ORGANE DE LIAISON DES ORGANISATIONS SYNDICALES D'OUVRIERS, EMPLOYÉS, TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE  
DE LA METALLURGIE DE LA RÉGION PARISIENNE

REDACTION ET ADMINISTRATION  
11 bis, Rue Roqueline - PARIS  
C.C.P. Paris 1258-03

Anj. 06-20

## La lutte continue APRES UN ACCORD

**L**ES difficultés actuelles qui ne cessent pour chacun de nous de s'accroître, font penser à certains d'entre vous que la lutte toujours plus âpre que nous devons mener sans arrêt est bien décevante.

Il n'est ni l'heure, ni le moment de baisser les bras et nous devons tous, plus unis que jamais, penser que nos difficultés actuelles ne cesseront que dans la mesure où sans trêve ni repos nous nous accrocherons à cette idée majeure « libération totale » de la classe ouvrière.

Nous n'avons pas pour habitude de mâcher nos mots et nous continuerons d'appeler un chat un chat, même si cela peut déplaire.

Le capital, plus arrogant que jamais et sentant notre lassitude, ne se fait pas faute de relever rapidement la tête, aidé en cela par certains de nos camarades qui s'acharnent à confondre politique et syndicalisme.

Nous n'avons nullement l'intention de recommencer ici une vaine polémique, nombreux sont déjà nos camarades qui ont jugé sainement et qui savent que seul un syndicalisme libéré totalement de toute ingérence politique peut amener la classe ouvrière à être considérée dans le monde comme elle le doit et placée sur l'échiquier économique à la place qui lui est due.

**D**ONC, camarades debout, et tous ensemble, sans nous lasser, œuvrons pour obtenir enfin que les travailleurs puissent vivre décemment, que nos gouvernements ne nous considèrent plus comme des pions susceptibles d'être manœuvrés au gré de la fantaisie de quelques individus pour qui le matérialisme est la seule raison de vivre.

Nous, syndicalistes chrétiens, nous avons un autre idéal, nous le poursuivons depuis longtemps sans crainte et sommes heureux de constater que nos idées font leur chemin puisque chaque jour plus nombreux sont ceux qui rejoignent nos rangs.

**A**DHERER à la C.F.T.C. n'est pas tout, il faut qu'autour de vous chacun sache qui vous êtes, quelles sont vos idées et les nôtres et que vous deveniez d'ardents propagandistes acharnés à faire triompher notre point de vue en véritable défenseurs de vos camarades de travail.

Courage, camarades, non seulement la C.F.T.C. compte sur vous, mais la classe ouvrière, toute entière n'attend que votre dévouement pour s'émanciper totalement.

« VOIX DES METAUX. »

Nous ne pensons pas qu'il soit déjà trop tard pour reparler encore des conversations qui ont eu lieu entre le Conseil National du Patronat Français (C.N.P.F.) d'une part, et les organisations ouvrières C.F.T.C., C.G.T., Confédération Générale des Cadres (C.G.O.) d'autre part.

En ce qui concerne la C.F.T.C., les conversations parallèles avec celles engagées par la C.G.T. ont eu lieu 33, rue Jean-Goujon, pendant toute la période qui vient de s'écouler.

Le 6 août, un accord a été signé entre la C.F.T.C. et le C.N.P.F. La presse tout entière et « Syndicalisme » ont assez longuement publié les termes de cet accord pour que nous pensions qu'il ne soit pas nécessaire d'y revenir.

Il faut pourtant que vous sachiez tous que nos efforts n'ont pas été vain puisque sur nos différents points de revendication, depuis longtemps connus, nous obtenons quelques satisfactions

Fidèles à notre ligne de conduite, nous n'avons pas manqué de réclamer que soient révisées les iniques zones de salaires, et nous avons obtenu du C.N.P.F. la création d'une commission d'enquête, qui étudiera très rapidement les conditions de vie par rapport aux salaires perçus par zone déterminée.

Nous nous sommes également longuement accrochés à cette question des heures supplémentaires. S'il est possible d'admettre que le pays ne se relèvera que dans la mesure où nous travaillerons, il n'en est pas moins vrai que cela ne doit pas être fait sans tenir

compte de l'état physique actuel des travailleurs et tout particulièrement en ce qui concerne les femmes et les jeunes.

Parler de faire des heures supplémentaires quand de toutes parts on nous signale un manque évident de matières premières est une hérésie à laquelle nous ne nous soumettons pas, et nous exigerons là que des mutations massives de travailleurs ne soient pas effectuées sans rime ni raison.

En ce qui concerne les allocations familiales, nous avons également obtenu qu'une révision des zones soit prise en considération.

Le récent arrêté concernant les salaires, signé par M. Daniel Mayer, nous apporte un certain nombre de satisfactions. Ainsi que nous le demandions depuis déjà longtemps, les salaires anormalement bas sont partiellement avantageés par rapport aux hauts salaires qui, eux, ne reçoivent, ainsi que depuis juillet 1946 nous le préconisons, qu'une prime égale pour tous.

Le ministère du Travail, au cours d'un récent entretien (21 août), nous a affirmé qu'une retenue supplémentaire de 1 % sur la masse des salaires serait perçue sur les employeurs en vue de reconstruire les zones d'allocations familiales, celles-ci devant être désormais comprises dans le même sens que l'abattement des zones de salaires par rapport à la région parisienne.

Certes, nous marquons des points, mais sont-ils suffisants ? Nous ne le pensons pas et, au cours de l'entretien du 21 août, la délégation de la C.F.T.C. n'a pas manqué de faire remarquer au ministre du Travail.

Nous continuons à penser que l'angoissant problème des salaires et des prix est indivisible. Nous comprenons fort bien que le ministère du Travail ne puisse le résoudre de son propre chef, mais nous

n'admettrons jamais que, dans un gouvernement qui tant de fois et sur tant de problèmes se dit solidaire ne puisse pas résoudre d'un même coup cette question des prix par rapport à nos salaires.

Nous sommes obligés de constater que l'action gouvernementale, si ferme qu'il s'agît du salaire des travailleurs, ne peut avoir la même fermeté quand il s'agit des prix.

M. Gingembre, président des Syndicats des Commerçants, a parlé très fort de nombreuses fois et le gouvernement a cédé. Pensez-vous, camarades, que nous ne puissions à notre tour parler aussi fort et de la même fermeté de ton pour obiger nos élus à considérer une bonne fois pour toutes qu'il ne peut y avoir, en France, plusieurs catégories de citoyens.

Conscients de bien servir vos intérêts, nous continuerons de lutter pour obtenir que les travailleurs ne soient pas les seuls à faire les frais de la remise en état du pays.

Nous ne cesserons de crier au scandale tant que nous verrons encore dans notre pays appauvri un aussi grand nombre de voitures de luxe stationner devant les boîtes de nuit et les bars à la mode et qu'à côté ceux qui vraiment œuvrent à la reconstruction continuent « de crever de faim ».

Nous comptons sur vous pour nous aider à trouver ce qui serait susceptible d'être l'argument massue qui fera définitivement changer cet état de choses qui dure depuis trop longtemps déjà.

En attendant, dans chacune de vos entreprises, dûment documentées sur vos droits, vous exigerez sans faiblesse l'application intégrale et le respect des textes gouvernementaux. Ceci en attendant leur amélioration ; ils en ont encore besoin.

B. BOBIN.

## Pour stopper les assassinats : UN PLAN !

Une fois encore, la C.F.T.C. aura prouvé son esprit réaliste, son aigu des besoins réels de la classe ouvrière.

Son 23<sup>e</sup> Congrès des 24-25-26 mai avait mandaté le nouveau Bureau Confédéral pour étudier et proposer aux pouvoirs publics, un Plan de Ravitaillement des Français, sans aucune considération politique ou électorale. Les délégués du Congrès, mandatés par leurs camarades de travail avaient le seul souci de mettre fin à une politique du ravitaillement pratiquée à la petite semaine, au fur et à mesure de l'acuité des crises alimentaires, sans aucune vue d'ensemble; politique criminelle qui favorise l'assassinat prémedité d'enfants, de vieux, de malades, de travailleurs.

Une Commission Confédérée de Ravitaillement se mettait aussitôt à l'œuvre et, deux mois plus tard le 28 juillet, le Bureau Confédéral remettait à M. Ramadier, président du Conseil, un plan complet de réorganisation du Ravitaillage.

A l'heure où ces lignes seront publiées, « Syndicalisme » aura édité ce plan presque entièrement.

Nous conseillons vivement à nos camarades de se le procurer et de l'étudier et de le faire connaître. Ce numéro de « Voix des Métaux » vous en donne le schéma.

Ce plan est divisé en trois grands parties :

— Recherche des causes du mauvais fonctionnement de notre appareil de collecte, de distribution, de contrôle et de répartition.

— Inventaire de nos ressources et chiffrage de nos besoins.

— L'organisation de la production, de la collecte et de la distribution sera assurée, dans chaque secteur économique par les professionnels eux-mêmes groupés dans « l'interprofession ». Ce sont donc les professionnels qui seront responsables devant les pouvoirs publics et les consommateurs du bon ravitaillement de ces derniers.

Assurer un minimum alimentaire correspondant au salaire minimum vital.

Donner le nécessaire à tous, avant le superflu à quelques-uns

A la tête de tout le système : Un Comité gouvernemental de Ravitaillement, véritable comité de salut public en matière alimentaire et composé des hauts fonctionnaires des ministères intéressés, des chefs de service nationaux des produits alimentaires clés. Ce Comité devra avoir tous pouvoirs pour améliorer le ravitaillement, avec priorité sur les autres problèmes.

Ce Comité aura à son service un Commissariat à la lutte contre le marché noir, placé sous les ordres directs du chef du Gouvernement et groupant tous les services de répression actuels et des représentants des consommateurs.

— L'organisation de la production, de la collecte et de la distribution sera assurée, dans chaque secteur économique par les professionnels eux-mêmes groupés dans « l'interprofession ». Ce sont donc les professionnels qui seront responsables devant les pouvoirs publics et les consommateurs du bon ravitaillement de ces derniers.

Il s'agissait d'abord de retracer le rôle de chaque élément du circuit production-consommation. Il est bon de rappeler à certains qui semblent l'avoir oublié producteurs, intermédiaires, consommateurs, Etat et son administration. Nous avons donc mis au point pour cela un « Code du Ravitaillage ».

Le plan réclame le retour à la collecte pour les produits partiels avec réquisition dans les cas nécessaires. Le retour à la liberté ne sera assuré pour chaque produit que lorsque chaque consommateur obtiendra le minimum nécessaire par la collecte. Et encore cette liberté sera-t-elle contrôlée sévèrement au point de vue « prix ».

D'aucuns nous disent :

— « Vous êtes donc des partisans du dirigisme ? »

— Parfaitement, mais pas de ce dirigisme bancal qui ne dirige plus grand chose

Nous sommes payés, nous autres travailleurs, pour savoir que la

Liberté avec un grand L réclamée à toutes forces par certains Français aboutit en fait au plus cruel et plus injuste rationnement : celui du porte-monnaie.

R. GILLOT.

(LIRE LA SUITE PAGE 2)

## VACANCES

Par cette température caniculaire, qui ne rêve de s'évader quelques jours de son atelier, de son quartier pour aller se détendre pendant quelque temps à la mer ou à la campagne ?

Hélas ! combien de familles ouvrières, de gosses, de jeunes travailleurs n'auront pu connaître encore cette année la joie d'un départ !

Si on songe, par exemple, qu'un grand nombre de travailleurs de la région parisienne perçoivent un salaire qui n'atteint pas les 9.000 francs par mois et que l'on considère le prix des transports et des pensions d'hôtel, peut-on être étonné d'un tel résultat ?

## POPULAIRES

On nous dira, certes, que des colonies de vacances très accessibles existent pour les enfants et que la S.N.C.F. consent à des réductions sensibles pour les familles, il n'en est pas moins vrai que tous les enfants ne peuvent aller en colonie et que les transports restent un handicap sérieux pour les familles ouvrières.

Les vacances doivent être pour le travailleur l'occasion de se reposer d'une année d'efforts, de pouvoir se retrouver pleinement dans l'atmosphère familiale, mais aussi de refaire ses forces physiquement. Or

A. LE DENTU.

(LIRE LA SUITE EN 2<sup>e</sup> PAGE)

que nous disons que le véritable problème n'est pas de continuer un jeu néfaste pour tous les travailleurs, mais d'avoir un salaire qui ait une valeur réelle, avec lequel on puisse se procurer le minimum indispensable pour vivre. Il faut avoir la possibilité de se nourrir, de se vêtir, de se loger, et pour celui qui est père de famille, que celle-ci puisse bénéficier de ses éléments normaux.

Nous sommes loin de cela, ceux qui prétendent le contraire ne doivent pas avoir beaucoup de contacts parmi les ouvriers, et ne sont certainement pas du même milieu, c'est la seule excuse que nous pouvons leur donner. Il est difficile de parler d'une chose que l'on ignore.

L'arrêté du J. O. du 22 ne fait que confirmer ce que pratiquement, tous nos camarades avaient. Tout au moins en ce qui nous concerne dans les métiers, à peine les pourparlers étaient-ils engagés que tout augmentait avant de connaître l'issue et la décision des pouvoirs publics.

Conclusion, la classe ouvrière en est pour ses illusions et paie les frais.

Cela durera-t-il encore longtemps, c'est à nous tous qu'il faut que nous posions le problème, et aussi faire en sorte que nous le résolvions.

Que faire ? D'abord être organisé syndicalement, et participer à la vie du syndicat. L'on a beaucoup parlé du marché noir. Qu'y en aurait qui patraient.

À notre connaissance, nous ne connaissons pas d'exemple que des trafiquants aient été punis, et la danse continue, mais ce sont toujours les mêmes qui mènent le bal.

Concluons : l'augmentation des salaires dans de telles conditions = 0, ce que nous demandons, c'est un blocage effectif du coût de la vie.

BILGER.



# Plan de réorganisation du Ravitaillement

conçu par la Commission Confédérale du Ravitaillement de la C.F.T.C.

**L**A Commission spécialisée du Ravitaillement devait, avant de présenter un plan d'organisation du Ravitaillement, faire l'étude des méthodes qui ont servi à l'approvisionnement des Français depuis 1939. Pour pouvoir combattre le marché noir et remédier à la mauvaise gestion d'une administration, il fallait analyser le fonctionnement de tous les rouages de la machine et connaître ses défauts et ses possibilités. En effet, il n'aurait servi à rien de présenter un plan quelconque, si techniquement et professionnellement, ce plan était inopérant. De plus, en fomentant un peu le chaos économique qui étouffe les forces vives de la nation, il a été donné à la Commission de se rendre compte d'anomalies politiques, administratives et professionnelles, dont le moins qu'on puisse en dire est qu'elles sont responsables des échecs répétés de tous les systèmes essayés. On peut dire aujourd'hui que trop de facteurs sont intervenus tour à tour pour fausser les données du problème et que les hommes et les organisations qui auraient dû régler ces questions ont eu leur attention détournée du véritable but. C'est ainsi qu'on s'est employé à ne résoudre un problème que lorsque l'acuité de la crise nécessitait une intervention immédiate. Bien entendu, on ne s'est jamais préoccupé des problèmes complémentaires et indépendants, ce qui a eu pour résultat un imbroglio invraisemblable et une tentation perpétuelle de s'en sortir par l'ilégalité. A certains moments l'Etat lui-même a été contraint de tourner la loi et obligé d'intervenir sur le marché comme un simple particulier désireux d'acquérir un produit en le payant au prix fort.

La Commission a également constaté que le régime politique imposait aux représentants du peuple et aux ministres des attitudes contradictoires, fausses, ambiguës selon que les consultations électorales étaient plus ou moins proches, ou selon l'opportunité de la stratégie partisane.

Ainsi, la première tâche de la Commission a donc été la suivante : Rechercher la vérité sur les événements capitaux des sept dernières années, en matière de ravitaillement.

Anculer l'appareil de collecte et de distribution, ainsi que celui du Contrôle et de la répartition pour découvrir les tares et s'attaquer aux causes.

Après avoir accompli ce travail, la Commission a eu la certitude de pouvoir remédier à cet état de choses à condition d'avoir la volonté farouche de vider les abcès et d'adopter un régime approprié.

Ensuite, il a fallu inventorier nos ressources et chiffrer nos besoins. Pour tous les produits clés, la Commission a procédé à une étude détaillée de leur importance avant guerre, pendant la guerre et après guerre ainsi que des modes de répartitions successifs. Il a fallu regarder si l'administration était en mesure d'assurer leur répartition judicieuse ou bien si sa gestion ne favorisait pas le marché parallèle.

Il a fallu dresser le répertoire des textes et lois en vigueur réglementant les marchés particuliers. Il a fallu tenir compte des situations de fait créées par la pénurie et l'exploitation du mécontentement populaire par les tenants de libertés économiques. Il a fallu penser tous les systèmes proposés et finalement choisir celui qui, compte tenu des incidences et de la complémentarité des sujets entre eux, représente la forme la plus équitable du rationnement des Français.

Nous avons cherché un système efficace et pratique qui nous assure le maximum de chances de réussir et, nous souvenant de la motion du dernier Congrès Confédéral, nous avons dit qu'au salaire minimum vital devait correspondre le minimum alimentaire.

La C.F.T.C. considère que la situation alimentaire conditionne le pouvoir d'achat du travailleur et la reprise normale de la production. Elle présente donc, en plus d'un projet de réorganisation des salaires, un plan complet de la réorganisation du ravitaillement, comportant des mesures à longue échéance et immédiates.

## CODE DU RAVITAILLEMENT

1) Celui qui exploite les richesses du sous-sol, du sol ou de la mer, a le droit de vivre dignement de son travail mais il a aussi l'obligation de fournir à ses concitoyens ce qu'il détient du patrimoine national pour qu'ils puissent participer à l'œuvre commune ;

2) Le rôle du PRODUCTEUR est d'exploiter en vue du bien commun les richesses de base sur lesquelles s'exerce son activité.

Il doit distribuer équitablement les biens produits à tous les consommateurs en fonction, non pas de la fortune, mais des besoins physiologiques ;

3) Lorsque les produits, ayant atteint la consommation, doivent être transformés, le COMMERÇANT a la tâche de s'assurer un stock de roulement, de marchandises nécessaires à une distribution normale aux consommateurs.

Les INTERMEDIAIRES sont au service de la nation. Leur tâche est nécessaire, mais implique des obligations.

Il ne leur appartient pas de stocker au-delà du maximum fixé. Ils ne doivent pas profiter de leur situation — entre le producteur et le consommateur — pour exploiter l'un et l'autre, mais chercher à diminuer le prix du produit fini par l'accélération de la livraison et la sélection.

Ils sont, par leurs positions, le régulateur du marché. Connaissez les lieux de consommation et de production, ils ont pour tâche d'assurer la ventilation judicieuse de tous les produits.

C'est pourquoi ils sont responsables de l'acheminement des marchandises, ils sont responsables de la conservation des produits et de leurs prix.

4) Les CONSOMMATEURS sont, eux aussi, solidaires, ils ne doivent pas stocker au-delà de leurs besoins. La fortune ne doit pas prévaloir sur le travail.

5) L'ETAT confie à ceux qui produisent, qui transforment et qui vendent, le soin d'assurer la distribution, mais il a le devoir de DEFENDRE LES CONSOMMATEURS en contrôlant les prix et en assurant le minimum vital alimentaire à tous.

C'est pourquoi, si l'Etat n'est pas commerçant, il doit néanmoins superviser et orienter la distribution et se résigner un droit de contrôle sur les organisations profession-

## SCHEMA DU PLAN

### Mesures générales Production

Ressources : Etablissement des ressources pour chacun des principaux produits clés :

Céréales ;  
Lait, beurre et dérivés ;  
Viandes, produits azotés ;  
Vins et boissons ;  
Sucres et produits importés ;  
Matières grasses, huile ;  
Légumes, pommes de terre.

Augmentation de la production par :

Attributions massives d'engrais ;  
Rationalisation des méthodes de travail ;  
Enseignement technique agricole ;  
Orientation de l'agriculture ;  
Priorité de l'agriculture sur l'industrie, pour une modernisation intensive de matériel, tracteurs, machines à traire, petit outillage, etc...

Prix :

Détermination du prix de vente de chacun des produits agricoles en fonction, non seulement de son prix de revient, mais également de son importance dans l'alimentation.  
Priorité des produits essentiels ;  
Suppression des subventions ;  
Application d'un système de primes pour le lait aux ayants droit : allocataires familiaux, retraités, vieillasse.

### Organisation de la répartition et de la consommation

Besoins : Détermination des besoins physiologiques.

Distribution. — A) Profession.

Les intermédiaires sont au service des producteurs et des consommateurs. Ils sont responsables des marchandises commercialisées ; Ils doivent être largement associés au sein des interprofessions (1) :

L'interprofession produit, collecte et distribue dans son secteur économique.

L'interprofession exécute les plans d'approvisionnement qu'elle a dressés et soumis à l'Etat qui les approuve.

B) Rationnement.

Réorganisation de la collecte pour certains produits essentiels.

Constitution de stocks de sécurité, garantis par contrats d'achats, pour les produits suivants :

Céréales ;  
Viande ;  
Pommes de terre ;  
Vin.

Répression des fraudes à tous les échelons : production, transformation et commercialisation.

### Moyens d'application

La situation alimentaire est sérieuse. Le pire sera évité si l'autorité du Gouvernement s'exerce en

(1) L'interprofession est un groupement de professionnels : producteurs, transformateurs, commerçants, qui agissent sur le même produit.

Exemple : L'interprofession laitière groupe : producteurs de lait, industries ou coopératives laitières, crémeurs.

Rôle :

L'interprofession doit :

1) Augmenter la production ;  
2) Diminuer les prix de revient en comprimant les frais généraux ;  
3) Assurer la ventilation de la production ;

4) Développer la qualité ;

5) Étudier les marchés commerciaux pour les normaliser ;  
6) Promouvoir l'enseignement technique et professionnel ;  
7) Améliorer les structures économiques.

L'interprofession est responsable de l'organisation de son secteur économique. Elle étudie les plans de collecte et d'approvisionnement, suivant les grandes lignes définies par l'Etat, en accord avec les Services Nationaux Economiques, et les soumet au Comité gouvernemental qui les agréera.

L'interprofession est dotée de pouvoirs d'exécution et de sanction dans le cadre défini par le plan.

vue de l'intérêt national, grâce aux moyens suivants :

A. — 1) Un code du Ravitaillement ;  
2) Un Comité gouvernemental du Ravitaillement, véritable comité de salut public en matière alimentaire ;

3) Un Commissariat à la lutte contre le marché noir (2).

B. — 1) Une orientation agricole à l'aide des services nationaux : des céréales, de l'économie laitière, des viandes, des vins et boissons, du sucre et des produits importés, des pommes de terre et légumes, des pêcheries maritimes ;

2) Une interprofession agissante, organisée et responsable ;

3) Une réforme profonde de l'administration.

### Mesures immédiates

Dans l'immédiat, la C.F.T.C. croit posséder les solutions suivantes :

A. — Les céréales :

1) Contrôle permettant la nourriture des animaux, mais assurant en priorité la nourriture des hommes ;  
2) Contrôle sévère du rationnement ;

3) Renforcement des moyens mis à la disposition des chefs départementaux des services de l'O.N.I.C., en vue d'effectuer une collecte sérieuse du blé et des céréales secondaires ;

4) Application des mesures préconisées en juillet 1947, lors de la Conférence internationale des Céréales, à Paris.

B. — La viande :

Le recensement du cheptel ;  
Le retour à la liberté de transaction sous les réserves suivantes :

1) Fixation du prix à la production, variable selon les régions et les saisons ;  
2) Intensification du contrôle des prix sur les marchés ;

3) Prise en charge complète par l'interprofession de l'approvisionnement en viande de tous les centres de consommation : ruraux, citadins, prioritaires ;

4) Fixation du plan d'approvisionnement annuel par département.

5) Exécution d'un plan de consévation et de conserverie confié à l'interprofession.

Le service des viandes du Secrétariat à la Distribution, rattaché au Comité gouvernemental, suivra chaque semaine dans tous les départements de production l'exécution du plan.

Conformément aux conclusions de la Journée confédérale d'étude de la viande, du 17 mars 1947, il sera créé dans chaque département, sous l'autorité du préfet, un groupement de contrôle du marché de la viande. Ce groupement de contrôle disposera d'experts qualifiés analogues aux membres et experts des commissions d'achat. Il pourra, en application de la loi — reconduite — de juillet 1938, relative à l'organisation de la nation en temps de guerre, user de la procédure de réquisition dans le cas où un département de production serait déficient dans l'exécution du plan de congélation le concernant.

(2) Le Commissariat à la lutte contre le marché noir est un comité sous les ordres directs du chef du Gouvernement, dirigé par un Haut-Commissaire et composé d'agents des Ministères de l'Economie Nationale et des Finances, ainsi que des représentants de consommateurs.

Rôle :

1) Assurer une direction unique des services répressifs : Contrôle économique, Contributions, Douanes, Ravitaillement, Gendarmerie, Police ;

2) Veiller à l'exécution du plan d'approvisionnement ;

3) Appliquer le Code du Ravitaillement ;

4) Pourchasser toutes les infractions en matière économique sur tous les produits agricoles et industriels, ainsi que sur les transactions de toute nature : commerciales, immobilières ;

5) Rechercher les causes de spéculation et les supprimer.

6) Simplifier le contrôle, réformer la procédure, accélérer le mouvement des amendes.

Pouvoirs :

Amendes, fermeture temporaire, fermeture définitive, suppression d'intermédiaires-inutiles, service du travail pour les délinquants.

Le Service des Viandes, rattaché au Comité gouvernemental, recevrait, de l'interprofession, le plan de réalisation du bétail pour la congélation et la conserverie pour chaque département excédentaire.

6) Utilisation rationnelle des importations de viande.

C. — Le vin :

Retour au régime d'avant guerre pour les appellations contrôlées et les vins dits de qualité supérieure.

Retour à la liberté de transaction sous les réserves suivantes :

1) Prise en charge complète par l'interprofession de l'approvisionnement en vin de tous les centres de consommation : ruraux, citadins, prioritaires ;

2) Fixation d'un coefficient de majoration applicable sur les prix de 1939 ;

3) Exécution d'un plan de stockage de sécurité confié à l'interprofession ;

4) Importation et distribution régulières des vins d'Afrique du Nord.

D. — Pommes de terre :

Prise en charge complète, par l'interprofession, de l'approvisionnement de tous les centres de consommation ; Constitution de stocks de sécurité, par l'interprofession, sous contrôle du Comité gouvernemental ;

Fixation des prix dans le cadre d'une harmonisation des prix agricoles.

E. — Lait et dérivés.

a) Mesures immédiates : Recensement du cheptel (voir viande), augmentation des rations de lait, beurre et fromage ;

Revision et relèvement de l'imposition par tête ; Exigence de la livraison intégrale de la quantité imposée ; Renforcement du contrôle ; réforme de la procédure ; accélération du recouvrement des amendes ;

Révision du taux des freinées et des parts réservataires ; Application stricte du rationnement et contrôle sérieux de la remontée des tickets ; Mise en application des labels de garantie et de qualité ; Limitation du taux de matière grasse pour certains fromages ;

Mise en vente généralisée du lait écrémé ; Révision du prix du lait et des produits laitiers.

b) Retour à la liberté :

Prise en charge, par l'interprofession, du secteur laitier pour arriver progressivement à une liberté de transaction, lorsque le relèvement de la quantité distribuée et la stabilisation du prix de la vente le permettront.

F. — Sucre et produits importés :

a) Sucre : attribution mensuelle suivante :

Catégorie E, de 0 à 4 ans : 1.500 grammes ; Catégorie J, de 4 à 10 ans : 1.000 grammes ;

Catégorie A, de 10 à 21 ans : 1.000 grammes ; Catégorie M, de 21 à 70 ans : 750 grammes ;

Catégorie V, au-dessus de 70 ans : 1.000 grammes.

Diminution des attributions aux industries utilisatrices et aux collectivités ; Renforcement du contrôle : réforme de la procédure ; accélération du recouvrement des amendes ;

Application stricte du rationnement et contrôle sérieux de la remontée des tickets.

b) Autres produits :

Amélioration des apports de café de l'Union Française ; Répartition équitable des bananes, des agrumes et des corps gras importés ; Organisation rationnelle des transports.

</div

# DOCUMENTATION

## MAJORATIONS DES SALAIRES

**Journal officiel du 22 août 1947**  
**Arrêté du 21 août 1947**

Le président du Conseil des ministres, le ministre du Travail et de la Sécurité sociale et le ministre de l'Économie nationale,

Arrêtent,

**Art. premier.** — Les taux des salaires légaux tels qu'ils résultent de l'arrêté du 29 juillet 1946 portant relèvement des salaires sont majorés de 11 p. 100.

**Art. 2.** — Le montant des salaires applicables à compter du 1er juillet 1947 sera calculé en appliquant aux salaires au 1er mai 1947, abstraction faite des majorations éventuelles pour heures supplémentaires et de l'indemnité mensuelle temporaire exceptionnelle instituée par la loi du 31 mars 1947, une indemnité horaire qui ne pourra excéder le taux figurant au tableau ci-dessous et auquel sont applicables les abattements légaux de zones.

**Art. 3.** — Pour les travailleurs rémunérés au rendement, l'application du barème se fera sur la base de la rémunération moyenne versée au cours du mois d'avril et pour un rendement normal à l'ensemble des salariés de la catégorie professionnelle à laquelle ils appartiennent.

**Art. 4.** — Pour les salariés rémunérés au mois, il sera fait application des dispositions de l'article 2 ci-dessus en multipliant les taux horaires prévus au barème ci-an-

nexé par le nombre d'heures correspondant à leur horaire mensuel.

**Art. 5.** — Les augmentations acquises sous formes diverses depuis le 1er mai 1947, même si elles prennent effet avant cette date, y compris celles résultant des primes à la production, des acomptes ou avances diverses, sont incluses dans les salaires tels qu'ils résultent des articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

**Art. 6.** — L'application des dispositions du présent arrêté ne devra pas se traduire par une réduction du taux de rémunération en vigueur à la date du 1er juillet 1947.

**Art. 7.** — Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1947 modifié par l'arrêté du 31 mai 1947 fixant les conditions d'attribution d'une indemnité mensuelle temporaire exceptionnelle, ainsi que celles de l'arrêté du 20 juin 1947, relatif à l'attribution de primes à la production et de l'arrêté du 27 juin 1947 relatif à la procédure de règlement des conflits en matière de primes à la production sont abrogées.

**Art. 8.** — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er juillet 1947.

Note : 1° Pour tous les salaires horaires supérieurs à 73 fr., l'indemnité nouvelle est uniformément fixée à 8 fr.;

2° Les abattements légaux de zones sont applicables au barème ci-dessous.

Salaire au 1er mai 1947 compte non tenu de l'indemnité temporaire et exceptionnelle	INDEMNITE HORAIRE A COMPTER DU 1er JUILLET 1947		
	Part correspondante à l'indemnité temporaire et exceptionnelle	Indemnité nouvelle	Total de l'indemnité horaire
28 fr.	9 fr. 50	5 fr.	14 fr. 50
29 fr.	8 fr. 50	5 fr.	13 fr. 50
30 fr.	7 fr. 50	5 fr.	12 fr. 50
31 fr.	6 fr. 50	5 fr.	11 fr. 50
32 fr.	5 fr. 50	5 fr.	10 fr. 50
33 fr.	4 fr. 50	5 fr.	9 fr. 50
34 fr.	3 fr. 50	5 fr.	8 fr. 50
35 fr.	2 fr. 60	5 fr. 10	7 fr. 70
36 fr.	1 fr. 50	5 fr. 60	7 fr. 10
37 fr.	0 fr. 50	6 fr. 60	6 fr. 60
38 fr.		6 fr. 10	6 fr. 10
39 fr.		5 fr. 70	5 fr. 70
40 fr.		5 fr. 30	5 fr. 30
41 fr.		5 fr. 10	5 fr. 10
42 fr.		5 fr.	5 fr.
43 fr.		5 fr.	5 fr.
44 fr.		5 fr.	5 fr.
45 fr.		5 fr.	5 fr.
46 fr.		5 fr. 05	5 fr. 05
47 fr.		5 fr. 10	5 fr. 10
48 fr.		5 fr. 30	5 fr. 30
49 fr.		5 fr. 40	5 fr. 40
50 fr.		5 fr. 50	5 fr. 50
51 fr.		5 fr. 60	5 fr. 60
52 fr.		5 fr. 70	5 fr. 70
53 fr.		5 fr. 85	5 fr. 85
54 fr.		5 fr. 95	5 fr. 95
55 fr.		6 fr. 05	6 fr. 05
56 fr.		6 fr. 15	6 fr. 15
57 fr.		6 fr. 25	6 fr. 25
58 fr.		6 fr. 40	6 fr. 40
59 fr.		6 fr. 50	6 fr. 50
60 fr.		6 fr. 60	6 fr. 60
61 fr.		6 fr. 70	6 fr. 70
62 fr.		6 fr. 80	6 fr. 80
63 fr.		6 fr. 95	6 fr. 95
64 fr.		7 fr. 05	7 fr. 05
65 fr.		7 fr. 15	7 fr. 15
66 fr.		7 fr. 25	7 fr. 25
67 fr.		7 fr. 35	7 fr. 35
68 fr.		7 fr. 50	7 fr. 50
69 fr.		7 fr. 60	7 fr. 60
70 fr.		7 fr. 70	7 fr. 70
71 fr.		7 fr. 80	7 fr. 80
72 fr.		7 fr. 90	7 fr. 90
73 fr.		8 fr.	8 fr.

### CHEZ LES OUVRIERS

#### 1<sup>er</sup> MAI

La loi du 30 avril 1947, J. O. du 1er mai, stipule dans ses articles 1 et 2, que la journée du 1er mai sera chômée et que le congé ainsi institué ne pourra être cause de réduction de traitements, salaires mensuels ou hebdomadaires. La question se posait de savoir si un salarié, se trouvant en état d'incapacity temporaire pendant une période comprenant le jour du 1er mai, pouvait néanmoins prétendre au paiement d'une indemnité afférente à cette journée.

Le ministre du Travail, pressenti à ce sujet a répondu le 30 juillet au Syndicat ouvrier de la Métallurgie de la Région parisienne dans les termes suivants :

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il convient, à mon sens, d'établir une distinction suivant que le travailleur absent le jour du 1er mai pour cause de maladie ou d'accident du travail, perçoit ou non, à cette date, les prestations ou indemnités journalières accordées au titre de la Sécurité sociale.

Dans le premier cas, s'il n'a pas interrompu son travail depuis un nombre de jours suffisant pour ouvrir droit au versement des prestations, restine qu'il peut recevoir l'intégralité du salaire qu'il aurait perçu s'il avait travaillé le 1er mai.

Dans le cas contraire, il ne pourra prétendre qu'à une indemnité égale à la différence entre le salaire qu'il aurait perçu et le montant des autres prestations ou indemnités.

Il ajoute que dans le cas où un

### Majorations des prestations sociales

#### COMPENSATION DE LA SUPPRESSION DE CERTAINES SUBVENTIONS ECONOMIQUES

Loi du 25 juin 1947  
(J.O. du 26 juin 1947.)

Vieux travailleurs : Allocation portée de 15.000 à 16.000 francs, majoration pour le conjoint à charge portée de 4.000 à 5.000 francs. Pension d'invalidité des A.S. : Maximum porté de 15.000 à 18.000 fr.

Assistance aux infirmes et incurables (âgés de moins de soixante ans) : Minima et maxima portés à 670 fr. et 820 francs.

Allocations temporaires aux vieux : Portée à 820 francs par mois ;

Avantages accordés au conjoint,

veuf ou veuve d'un salarié pen-  
conjointe, veuf ou veuve d'un salarié pensionné des A.S. ou titulaire de

l'allocation aux vieux travailleurs

sont majorés, le cas échéant, pour être portés au taux de l'allocation temporaire aux vieux.

Avantages accordés au conjoint,

veuf ou veuve d'un salarié pen-  
conjointe, veuf ou veuve d'un salarié pensionné des A.S. ou titulaire de

l'allocation aux vieux travailleurs

sont majorés, le cas échéant, pour être portés au taux de l'allocation temporaire aux vieux.

Avantages accordés au conjoint,

veuf ou veuve d'un salarié pen-  
conjointe, veuf ou veuve d'un salarié pensionné des A.S. ou titulaire de

l'allocation aux vieux travailleurs

sont majorés, le cas échéant, pour être portés au taux de l'allocation temporaire aux vieux.

Avantages accordés au conjoint,

veuf ou veuve d'un salarié pen-  
conjointe, veuf ou veuve d'un salarié pensionné des A.S. ou titulaire de

l'allocation aux vieux travailleurs

sont majorés, le cas échéant, pour être portés au taux de l'allocation temporaire aux vieux.

Avantages accordés au conjoint,

veuf ou veuve d'un salarié pen-  
conjointe, veuf ou veuve d'un salarié pensionné des A.S. ou titulaire de

l'allocation aux vieux travailleurs

sont majorés, le cas échéant, pour être portés au taux de l'allocation temporaire aux vieux.

Avantages accordés au conjoint,

veuf ou veuve d'un salarié pen-  
conjointe, veuf ou veuve d'un salarié pensionné des A.S. ou titulaire de

l'allocation aux vieux travailleurs

sont majorés, le cas échéant, pour être portés au taux de l'allocation temporaire aux vieux.

Avantages accordés au conjoint,

veuf ou veuve d'un salarié pen-  
conjointe, veuf ou veuve d'un salarié pensionné des A.S. ou titulaire de

l'allocation aux vieux travailleurs

sont majorés, le cas échéant, pour être portés au taux de l'allocation temporaire aux vieux.

Avantages accordés au conjoint,

veuf ou veuve d'un salarié pen-  
conjointe, veuf ou veuve d'un salarié pensionné des A.S. ou titulaire de

l'allocation aux vieux travailleurs

sont majorés, le cas échéant, pour être portés au taux de l'allocation temporaire aux vieux.

Avantages accordés au conjoint,

veuf ou veuve d'un salarié pen-  
conjointe, veuf ou veuve d'un salarié pensionné des A.S. ou titulaire de

l'allocation aux vieux travailleurs

sont majorés, le cas échéant, pour être portés au taux de l'allocation temporaire aux vieux.

Avantages accordés au conjoint,

veuf ou veuve d'un salarié pen-  
conjointe, veuf ou veuve d'un salarié pensionné des A.S. ou titulaire de

l'allocation aux vieux travailleurs

sont majorés, le cas échéant, pour être portés au taux de l'allocation temporaire aux vieux.

Avantages accordés au conjoint,

veuf ou veuve d'un salarié pen-  
conjointe, veuf ou veuve d'un salarié pensionné des A.S. ou titulaire de

l'allocation aux vieux travailleurs

sont majorés, le cas échéant, pour être portés au taux de l'allocation temporaire aux vieux.

Avantages accordés au conjoint,

veuf ou veuve d'un salarié pen-  
conjointe, veuf ou veuve d'un salarié pensionné des A.S. ou titulaire de

l'allocation aux vieux travailleurs

sont majorés, le cas échéant, pour être portés au taux de l'allocation temporaire aux vieux.

Avantages accordés au conjoint,

veuf ou veuve d'un salarié pen-  
conjointe, veuf ou veuve d'un salarié pensionné des A.S. ou titulaire de

l'allocation aux vieux travailleurs

sont majorés, le cas échéant, pour être portés au taux de l'allocation temporaire aux vieux.

Avantages accordés au conjoint,

veuf ou veuve d'un salarié pen-  
conjointe, veuf ou veuve d'un salarié pensionné des A.S. ou titulaire de